

Déclaration préalable d'ouverture d'un lieu d'exercice distinct

Le décret n°2019-511 du 23 mai 2019 modifiant le code de déontologie des médecins et la réglementation des sociétés d'exercice libéral et des sociétés civiles professionnelles a été publié au Journal Officiel le 25 mai 2019.

Ce décret modifie les dispositions des articles R.4113-23, R.4113-74 et R.4127-85 du code de la santé publique concernant respectivement la possibilité pour une société d'exercice libéral, une société civile professionnelle, un médecin d'exercer leur activité professionnelle sur un ou plusieurs sites distincts de leur résidence professionnelle habituelle.

La révision de ces articles poursuit deux objectifs :

- **l'allègement des procédures** : on passe d'un régime d'autorisation dans un délai de trois mois à un régime déclaratif avec droit d'opposition dans un délai de deux mois et,
- **la sécurisation de l'installation des médecins ou des sociétés d'exercice sur un nouveau lieu d'exercice** : les motifs d'opposition sont strictement définis et éviteront les recours intempestifs de tiers contre les autorisations accordées qui avaient tendance à se développer.

Contrairement au souhait de l'Ordre des médecins et alors que l'activité visée par les nouvelles dispositions de l'article R.4127-85 du code de la santé publique ne concerne pas exclusivement les actes réalisés en cabinet libéral, cet article figure malencontreusement toujours dans la partie du code de déontologie médicale consacrée à l'exercice en clientèle privée, et non, comme il se devrait, dans les règles communes à tous les modes d'exercice.

Les nouvelles dispositions des articles R.4127-85, R.4113-23 et R.4113-74 du code de la santé publique sont entrées en vigueur le lendemain de la publication le 25 mai 2019 du décret au Journal Officiel.

- Les demandes d'autorisation d'ouverture d'un site distinct enregistrées **avant le 26 mai** 2019 restent régies par les dispositions des articles R.4127-85, R.4113-23 et R.4113-74 du code de la santé publique dans leur rédaction antérieure au présent décret.
- Les déclarations enregistrées au Conseil départemental **à partir du 26 mai 2019** doivent être traitées en application des nouvelles dispositions des articles R.4127-85, R.4113-23 et R.4113-74 du code de la santé publique. Il en est de même des demandes d'autorisation enregistrées à partir de cette même date qui devront être considérées comme des déclarations.
Un médecin qui a déposé une demande d'autorisation avant le 26 mai peut se désister de celle-ci et déposer une déclaration préalable de façon à bénéficier du nouveau régime.
Un médecin qui s'est vu refuser un site distinct sous l'empire de l'ancienne version des dispositions peut également déposer une déclaration préalable de façon à bénéficier du nouveau régime.

Concernant les médecins, ou les sociétés d'exercice (SCP/SEL), qui ont déposé une demande d'autorisation de site distinct en cours d'instruction devant le Conseil départemental et qui n'ont pas connaissance des nouvelles dispositions des articles R.4127-85, R.4113-23, et R.4113-74 du code de la santé publique, le Conseil départemental est invité à les informer de la possibilité de se désister de leur demande en cours et de déposer une déclaration préalable d'ouverture d'un lieu d'exercice distinct.

Les sites distincts déjà autorisés ne doivent pas faire l'objet d'une nouvelle déclaration.

1. Les démarches à effectuer par les médecins ou les sociétés d'exercice (SCP/SEL)

Conformément aux dispositions de l'article L. 4112-1 du code de la santé publique, le médecin ou la société d'exercice (SCP/SEL) est inscrit(e) au tableau du Conseil départemental dans le ressort duquel se situe sa résidence professionnelle.

La résidence professionnelle s'entend du lieu où le médecin ou la société d'exercice (SCP/SEL) consacre la majeure partie de son temps d'activité.

Le médecin ou la société d'exercice (SCP/SEL) qui souhaite exercer son activité professionnelle sur un site distinct de sa résidence professionnelle habituelle doit remplir une déclaration préalable d'ouverture d'un lieu d'exercice distinct.

Toute activité du médecin ou de la société d'exercice (SCP/SEL) quelle qu'en soit la nature (consultations, interventions chirurgicales, explorations, expertises...) et pour le médecin quel que soit son mode d'exercice (salariné ou libéral), doit faire l'objet d'une déclaration d'ouverture d'un lieu d'exercice distinct.

Attention, la télémédecine est exclue du champ d'application des articles R.4127-85, R4113-23 et R413-74 du code de la santé publique.

Le médecin ou la société d'exercice (SCP/SEL) doit adresser, au plus tard deux mois avant la date prévisionnelle de début d'activité, sa déclaration et toutes informations utiles à son examen **au Conseil départemental dans le ressort duquel se situe l'activité envisagée**.

Des formulaires (médecin, SCP, SEL) de « Déclaration préalable d'ouverture d'un lieu d'exercice distinct » figurent en pièces jointes de la circulaire.

Ces formulaires pourront également être remplis en ligne par le médecin ou la société d'exercice (SCP/SEL) via le SVE sur le site du Conseil national.

La déclaration doit être accompagnée de toutes informations utiles à son examen et le médecin ou la société d'exercice (SCP/SEL) doit expliciter tout particulièrement, comme dans le dispositif antérieur, dans sa déclaration les dispositions prises pour assurer la qualité et la sécurité des soins (exemple : moyens en personnel et matériels) et les dispositions prises pour assurer la continuité des soins sur chaque site.

L'installation du médecin ou de la société d'exercice (SCP/SEL) sur le nouveau site ne doit pas non plus se faire en méconnaissance des dispositions législatives ou réglementaires.

Le médecin ou la société d'exercice (SCP/SEL) doit adresser sa déclaration a minima deux mois avant le début de son activité (un délai plus long peut être envisagé pour sécuriser l'opération) et préciser la date prévisionnelle (exercice effectif).

La déclaration préalable crée un temps d'attente durant lequel le médecin ou la société d'exercice (SCP/SEL) ne pourra pas débiter son activité, sauf si à titre exceptionnel le Conseil départemental fait connaître, avant l'expiration des deux mois, sa non-opposition à l'ouverture du site distinct.

Le médecin ou la société d'exercice (SCP/SEL) doit adresser cette déclaration par tout moyen permettant de donner date certaine à sa réception.

Il peut s'agir d'un envoi par courrier en LRAR ou d'une déclaration remplie via le SVE sur le site du Conseil national.

Le moyen le plus simple à privilégier pour les médecins ou les sociétés d'exercice (SCP/SEL) est le SVE.

Lorsque les déclarations sont adressées par courriel et lettre simple, le Conseil départemental leur donne lui-même date certaine en accusant réception et en indiquant la date de réception afin de leur conférer cette date certaine.

2. La réception des déclarations par le Conseil départemental

➤ Déclaration complète

Le Conseil départemental doit accuser réception des déclarations préalables d'ouverture d'un lieu d'exercice distinct (cf. modèles d'accusé-réception pour les déclarations complètes).

➤ Déclaration incomplète

Si à la réception de la déclaration, le Conseil départemental du lieu du site envisagé constate que celle-ci est incomplète, par exemple en ne comportant rien sur les dispositions prises pour assurer la continuité des soins, il doit, tout en accusant réception, demander au médecin ou la société d'exercice (SCP/SEL) de lui transmettre les informations ou pièces manquantes (cf. modèles d'accusé-réception pour les déclarations incomplètes).

Le délai de deux mois au terme duquel la non-opposition à l'ouverture du lieu d'exercice distinct sera considérée comme acquise ne commencera à courir qu'à compter de la date de réception de l'ensemble des informations ou pièces.

Dans le cas où le Conseil départemental ne se rendrait compte de l'absence de certaines informations ou pièces nécessaires qu'après avoir déjà accusé réception de la déclaration, il devra envoyer un nouvel accusé réception qui devra mentionner les pièces ou les informations manquantes mais également comporter le délai pour y répondre et mentionner les conséquences de sa demande d'informations ou de pièces complémentaires sur les délais, dans les mêmes formes que pour l'accusé réception en cas de demande incomplète.

➤ Médecin ou société d'exercice (SCP/SEL) inscrit(e) au Tableau d'un autre Conseil départemental

Lorsque le médecin ou la société d'exercice (SCP/SEL) qui a adressé une déclaration est inscrit(e) au Tableau d'un autre Conseil, le Conseil départemental doit communiquer sans délai la déclaration au Conseil départemental au tableau duquel le médecin est inscrit.

Ce délai de transmission ne doit pas être supérieur à 8 jours.

➤ Déclaration adressée à un Conseil départemental autre que celui où se situe l'activité envisagée

Le Conseil départemental compétent pour examiner la déclaration est celui dans le ressort duquel se situe l'activité envisagée.

Si le Conseil départemental au Tableau duquel le médecin ou la société d'exercice (SCP/SEL) est inscrit(e) reçoit une déclaration d'ouverture d'un lieu d'exercice distinct qui ne se situe pas dans son département, il doit, conformément à l'article L.114-2 du code des

relations entre le public et l'administration¹, transmettre sans délai la déclaration au Conseil départemental concerné et en aviser le médecin ou la société d'exercice (SCP/SEL).

A réception de la déclaration, le Conseil départemental du lieu du site envisagé accusera réception au médecin ou à la société d'exercice (SCP/SEL) de sa déclaration.

3. Instruction des déclarations par le Conseil départemental dans le ressort duquel se situe l'activité envisagée

➤ Le délai dans lequel le Conseil départemental doit instruire les déclarations

Le délai au terme duquel la non-opposition est acquise est de deux mois (passage de trois mois à deux mois par rapport au régime antérieur d'autorisation acquise au bout de trois mois).

Le Conseil départemental dispose donc d'un délai de deux mois à compter de la réception de la déclaration pour faire connaître au médecin ou à la société d'exercice (SCP/SEL) son opposition à l'ouverture d'un lieu d'exercice distinct.

➤ L'instruction des déclarations

Le critère de l'offre de soins et les critères de la nécessité d'un environnement adapté, de l'utilisation d'équipements particuliers, de la mise en œuvre de techniques spécifiques ou de la coordination de différents intervenants, ayant été supprimés, l'instruction effectuée par les Conseils départementaux va être simplifiée.

Il n'y aura ainsi plus d'étude de l'offre de soins dans le secteur géographique et le Conseil départemental n'aura plus à recueillir l'avis des confrères de même spécialité.

Le Conseil départemental n'aura plus à déterminer si l'activité envisagée nécessite un environnement adapté, l'utilisation d'équipements particuliers, la mise en œuvre de techniques spécifiques, ou encore la coordination de différents intervenants.

Le Conseil départemental doit s'assurer que :

1. l'activité sur le site envisagé et les autres sites répond aux obligations de qualité, sécurité et continuité des soins.

Pour ce faire, il doit notamment disposer pour l'instruction de la déclaration des informations suivantes :

- La nature de l'activité envisagée : consultation et/ou intervention conditions d'exercice sur le site ;
- Le type d'installation : locaux, prise de rendez-vous, secrétariat, moyens en personnel et matériel disponible ;
- Le type de matériel existant ou prévu ;
- Le temps hebdomadaire consacré sur le site d'exercice habituel et dispositions prises pour assurer la continuité des soins et la réponse aux urgences ;

¹ Article L.114-2 du code des relations entre le public et l'administration : Lorsqu'une demande est adressée à une administration incompétente, cette dernière la transmet à l'administration compétente et en avise l'intéressé.

- Le temps hebdomadaire consacré sur les autres sites d'exercice et dispositions prises pour assurer la continuité des soins et la réponse aux urgences.

2. L'activité sur le site envisagé n'est pas contraire à des dispositions législatives ou réglementaires.

Le médecin ou la société d'exercice (SCP/SEL) doit attester que son installation n'est pas contraire à des dispositions législatives ou réglementaires (cf. modèles d'attestation).

Par exemple, si un médecin adresse une déclaration préalable dans laquelle il indique que le site distinct sera situé dans un local commercial, le Conseil départemental pourra s'opposer à l'activité envisagée au motif qu'elle ne respecterait pas les dispositions de l'article R.4127-25 du code de la santé publique qui interdisent aux médecins de dispenser des consultations, prescriptions ou avis médicaux dans des locaux commerciaux.

De même, si un médecin exerçant en SEL adresse une déclaration préalable pour un exercice à titre individuel sur un site distinct alors que les conditions permettant le cumul d'un exercice en SEL et hors SEL ne sont pas remplies, le Conseil départemental pourra s'opposer à l'activité envisagée au motif qu'elle ne respecterait pas les dispositions de l'article R.4113-3 du code de la santé publique.

- [Instruction supplémentaire lorsque le médecin ou la société d'exercice \(SCP/SEL\) est inscrit\(e\) au Tableau d'un autre Conseil départemental](#)

Si le médecin ou la société d'exercice (SCP/SEL) est inscrit(e) au tableau d'un Conseil départemental différent de celui saisi de la déclaration, le conseil départemental du lieu du site envisagé doit s'informer auprès du premier des modalités d'exercice au lieu de la résidence professionnelle et le cas échéant sur les autres sites d'activité déjà autorisés ou déclarés, afin de vérifier la compatibilité de cette nouvelle activité avec les précédentes.

A cette fin, le Conseil départemental du lieu du site envisagé peut demander ces renseignements et un avis sur la qualité, la sécurité et la continuité des soins dans le courrier d'information de la réception d'une déclaration adressé au Conseil départemental d'inscription.

- [Spécificités propres aux SEL](#)

S'agissant d'une SEL, l'obligation de mentionner dans les statuts le ou les nouveaux sites d'exercice est maintenue (cf. statuts-types).

4. Délibération du Conseil départemental sur les déclarations

- [Examen en séance du Conseil départemental de toutes les déclarations](#)

Toutes les déclarations préalables d'ouverture d'un lieu d'exercice distinct prévues par les articles R.4127-85, R4113-23 et R4113-74 du code de la santé publique doivent être examinées en séance du Conseil départemental avant l'échéance du délai de deux mois à compter de la date d'enregistrement de la déclaration (qui doit correspondre à la date de réception).

Les règles relatives à la régularité des délibérations doivent être respectées (quorum) et il convient d'être attentif à la composition du Conseil départemental (conflit d'intérêt).

Lors de l'élaboration du procès-verbal de séance, le Conseil départemental doit veiller à ce qu'il soit conforme à la délibération et qu'il respecte les règles de formalisme : date de la délibération, mention des conseillers présents, absents ou sortis, les nom prénom et

signature du Président, etc. (cf. règlement intérieur).

➤ **Motivation de la décision d'opposition à l'ouverture d'un site distinct**

Les nouvelles dispositions des articles R.4127-85, R4113-23 et R4113-74 du code de la santé publique dispense le Conseil départemental de motiver sa non-opposition à l'ouverture d'un lieu d'exercice distinct.

Le Conseil départemental doit uniquement motiver sa décision lorsqu'il décide de s'opposer à l'ouverture du site distinct. Cette opposition peut être partielle.

Par exemple, le Conseil départemental peut ne pas s'opposer à ce que le médecin effectue des consultations sur le site envisagé, mais il peut s'opposer à ce que le médecin effectue des actes techniques pouvant poser des difficultés en matière de continuité des soins.

La motivation doit comporter l'énoncé des considérations de droit ou de fait qui constituent le fondement de la décision. Elle doit être claire, précise et adaptée à la déclaration présentée.

Le Conseil départemental ne peut motiver sa décision d'opposition que sur la base des motifs tirés d'une méconnaissance des obligations de qualité, sécurité et continuité des soins, en les exposant, et des dispositions législatives et réglementaires, en les citant, la référence à d'autres critères, comme par exemple la concurrence, n'est pas envisageable.

5. Notification selon le cas de la décision d'opposition du Conseil départemental ou de l'attestation de la non-opposition au terme du délai de deux mois

➤ **En cas d'opposition à l'ouverture du site distinct**

La décision d'opposition doit être notifiée.

Le courrier de notification d'opposition à l'ouverture du site distinct doit comporter les voies et délais de recours et un extrait de procès-verbal doit être adressé au médecin ou à la société d'exercice (SCP/SEL).

➤ **En cas de non-opposition à l'ouverture du site distinct**

En cas de non opposition au terme du délai de deux mois le Conseil départemental est invité à adresser une attestation (cf. modèles d'attestation) au médecin ou à la société d'exercice (SCP/SEL).

Le Conseil départemental doit également :

- Informer l'assurance maladie ;
- informer le Conseil départemental au Tableau duquel le médecin ou à la société d'exercice (SCP/SEL) est inscrit(e) ;
- renseigner ordinal (rubrique « activités ») ;

Dans tous les cas, les Conseils départementaux n'ont plus à adresser au Conseil national leurs décisions d'opposition ou de non opposition à l'ouverture d'un site distinct.

➤ **Information des tiers**

Le Conseil départemental peut, sur demande du tiers, communiquer un extrait de procès-verbal de la séance au cours de laquelle il ne s'est pas opposé à l'ouverture d'un site distinct (occultation des autres déclarations présentées lors de la séance).

Il doit préciser au tiers, dans le courrier accompagnant l'extrait de procès-verbal, que les décisions de non-opposition n'ont pas à être motivées et quels sont les voies et délais de recours.

6. Recours contre les décisions du Conseil départemental

Les recours contre les décisions d'opposition ou contre les non-oppositions des Conseils départementaux sont formés devant le Conseil national dans un délai de deux mois.

Pour les décisions d'opposition, le délai de recours court à partir de la notification de la décision explicite d'opposition à l'ouverture du site distinct.

Pour les non-oppositions à l'ouverture d'un site distinct, le recours des tiers ne pourra intervenir que dans un délai raisonnable que le Conseil d'Etat limite au maximum à un an.

Les motifs du recours tirés du critère de l'offre de soins ou des critères de la nécessité d'un environnement adapté, de l'utilisation d'équipements particuliers, de la mise en œuvre de techniques spécifiques ou de la coordination de différents intervenants seraient voués à l'échec.

7. Opposition du Conseil départemental à la poursuite de l'activité du médecin ou de la société d'exercice (SCP/SEL)

Le Conseil départemental peut, à tout moment, s'opposer à la poursuite de l'activité du médecin ou de la société d'exercice (SCP/SEL) s'il constate que les obligations de qualité, sécurité et continuité des soins ne sont plus respectées.

Il ne peut le faire qu'après avoir invité le médecin ou la société d'exercice (SCP/SEL) à présenter ses observations sur une éventuelle opposition à la poursuite de son activité.

Ces nouvelles dispositions s'appliquent également depuis le 26 mai 2019 aux sites distincts ayant fait l'objet d'une autorisation.

Le Conseil départemental ne peut s'opposer à la poursuite de l'activité que par une décision motivée après un examen en séance du Conseil départemental.

Cette décision d'opposition à la poursuite de l'activité devra être notifiée au médecin ou à la société d'exercice (SCP/SEL) concerné(e) avec mentions des voies et délais de recours.

Si le Conseil départemental décide de s'opposer à la poursuite de l'activité du médecin ou de la société d'exercice (SCP/ESL) sur le site distinct, il est indispensable qu'il fixe une date de fermeture.

Lorsqu'il n'y a pas d'urgence, la date de fermeture du site distinct doit prendre en compte le délai de recours éventuel.

En cas d'urgence et lorsque la qualité et la sécurité des soins ne sont plus assurées sur le site distinct, le Conseil départemental peut fixer une date de fermeture du site distinct sans prendre en compte le délai de recours éventuel.